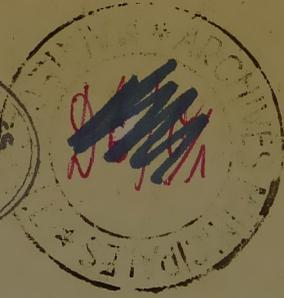


2



a/ Participation des femmes

aux commissions municipales.

b/ aptitude des femmes à faire partie

du Comité de la Caisse des écoles.

OBJET DE L'AFFAIRE

MAIRIE DE LILLE



Participation des femmes
aux Commissions Municipales

Direction :

BUREAU :



LILLE, LE

Le

à M

Rédacteur : M

Expédié le

par

- 1 - Note de M^r le Doyen Duez -
- 2 - Caisse des Ecoles avis de M^r Rayheboom
- 3 - Instruction Publique et beaux-arts - avis M^r Favieres
- 4 - Vœu du bureau du groupe Aline Valette -

Participation des femmes
aux commissions municipales



Note de M. le Doyen DUEZ

I.- Les femmes ne peuvent évidemment entrer dans les commissions prises dans le sein du conseil municipal, en application de l'article 59 de la loi du 5 Avril 1884. C'est la conséquence même de ce principe que l'électorat et l'éligibilité des femmes ne sont pas consacrés par notre droit public tant en ce qui concerne les élections administratives que les assemblées politiques (C.E. 26 Janvier 1912, Dame Durand, Rec. p. 109; C.E. 28 Juillet 1926, Rec. p. 797).

II.- Mais il ne paraît y avoir aucun obstacle juridique à ce qu'en raison de leurs fonctions à la mairie, les femmes faisant partie des cadres du personnel administratif, viennent siéger dans les commissions, à titre consultatif, en qualité de conseillères techniques, au même rang que les fonctionnaires municipaux du sexe masculin. La présence à la commission se fonde alors sur la nature de l'emploi occupé : elle apparaît comme un corollaire de la fonction. Du moment que les femmes sont réglementairement aptes à occuper cette fonction, elles ont logiquement et par voie de conséquence l'aptitude à siéger à la commission en qualité de fonctionnaires municipaux appelés à seconder, dans les commissions, les membres du conseil municipal à titre d'agents techniques.

III.- Même solution en ce qui concerne les commissions instituées auprès de la municipalité et auxquelles participent des personnalités qui n'appartiennent ni au conseil municipal, ni aux cadres des agents municipaux. Si une personne du sexe féminin a, par ses occupations, ses études, son activité, une vocation naturelle à venir apporter son concours à la municipalité, il n'y a aucun obstacle légal qui s'oppose à sa nomination. Encore une fois l'incapacité des femmes est d'ordre électoral et politique. Et, en l'espèce, il s'agit de participation à des études administratives qui n'impliquent pas, de la part des commissions, un rôle de décision, mais de simple préparation, de simple suggestion.

Il faut, au surplus, tenir compte, en la matière de l'évolution des idées favorable au féminisme. Il n'existe pas, à ma connaissance, de décision de jurisprudence sur la matière; mais je suis convaincu qu'en restant dans les limites sus indiquées, le Conseil d'Etat validerait une nomination faite au profit d'une femme à de telles commissions.

Lille, le 16 Juillet 1935.

P. DUEZ.

MAIRIE DE LILLE



4^{ME} DIRECTION

2^{ME} BUREAU

CAISSE DES ÉCOLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le 10 Septembre 1936



A MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL

En réponse à votre note du 11 Août, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne vois pas d'inconvénient à ce que des femmes fassent partie des Commissions Municipales.

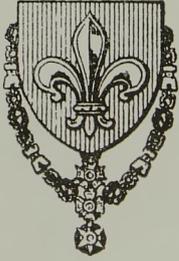
Thuytchen
Conf.

MAIRIE DE LILLE

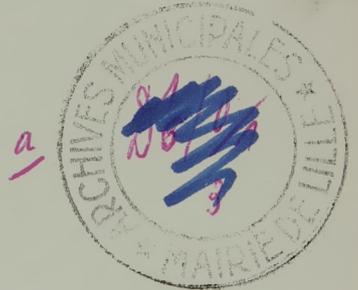
République Française

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Lille, le 31 Août 1936



Service de l'Instruction publique et des Beaux-Arts



Mon cher Secrétaire Général et ami,

le 30 août

de l'q. 46

à l'ordre

En réponse à votre note du II courant, relative à l'admission des femmes dans les Commissions municipales, je me hate de vous faire connaître que je donne à ce voeu un avis favorable dans les conditions définies par la consultation de Monsieur le Conseiller juridique de la Ville de Lille.

Croyez, mon cher Secrétaire Général et ami, à mes sentiments bien cordialement dévoués.

M. Favières

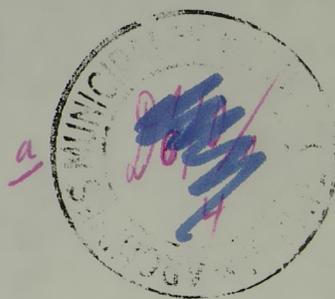
*appelé en tant que délégué
qui ne répondent pas.*

de l'q. 46

A. Favières

A. Favières, Adjoint au Maire de Lille

Voeu du bureau du Groupe Aline Valette des femmes socialistes
demandant la nomination d'une femme à mesure que se produira une
vacance dans les Commissions Municipales suivantes: Hygiène et
assistance, Commission des Écoles et de l'Enseignement. H.B.M.,
Oeuvres de l'Enfance.



*Badouville
Saint-Venant
Taviers
Maaron
Dompierre
Kagheborn*

MAIRIE DE LILLE

DIVISION :

BUREAU :

LILLE, LE



OBJET :

*Aptitude des Femmes
à faire partie du Comité
de la Caisse des Ecoles*

1. Avis de monsieur le Docteur Duez
2. Statuts de la Caisse des Ecoles
3. Lettre du Préfet
4. Nomination Rachel Tempereux
Rapport à l'adm municipale
5. Caisse des Ecoles - Rapport C. adm
6. Nomination Rachel Tempereux - Information

Rédacteur : M

Expédié le

par

Caisse des Ecoles

Aptitude des femmes à être
désignées au Conseil d'adminis-
tration



de M. le Doyen DUEZ.

a) Il n'y a aucun obstacle juridique à ce qu'une femme soit désignée comme membre de la caisse des écoles. 1° Aucune interdiction n'est posée par la loi: les lois du 10 avril 1867, du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 sont muettes à cet égard. 2° Aucune interdiction dans les statuts de la caisse des écoles de la Ville de Lille: l'article 3 prévoit même l'adjonction d'un comité de dames patronesses.

Au surplus, il convient de verser dans la documentation un arrêt capital du Conseil d'Etat rendu en juin 1936 qui a admis, en principe, le droit des femmes aux emplois civils de l'Etat. Dans ses conclusions, favorables à cette admission, le commissaire du gouvernement L. avait déclaré que par le développement des services d'éducation, d'assistance et d'hygiène, l'ancienne notion du service public, longtemps confinée dans les fonctions d'autorité, s'oriente assez rapidement vers la notion du service social auquel les femmes ont donné la preuve de leur aptitude. Il serait paradoxal, a dit le c. du g. de poser, en principe, l'inaptitude des femmes aux emplois publics, au moment même où elles viennent d'avoir accès aux fonctions gouvernementales c à d à la direction même des services. Le Conseil d'Etat a suivi son commissaire du gouvernement. Il a décidé que les femmes avaient l'aptitude légale, en principe, aux emplois dépendant des ministères, sous réserve de leur exclusion exceptionnelle en cas d'exigences spéciales du service. Il est évident que la solution de cet arrêt, rendu à propos des administrations centrales, doit, par identité de motifs être étendu aux services dépendant des collectivités décentralisées. Et, dans le cas de la caisse des écoles, établissement public communal "chargé d'encourager et de faciliter par des récompenses aux élèves assidus et des secours aux élèves indigents la fréquentation de l'école" (C.E. 7 Avril 1922. Greffe. Rec. p. 337), il ne se révèle aucune exigence spéciale du service commandant l'exclusion des femmes. Bien mieux, le caractère éducatif et solidariste de l'oeuvre milite en sens inverse .

b) Il n'y a pas non plus aucun obstacle ni légal, ni rationnel à ce que les membres de l'enseignement primaire fassent partie du Conseil d'administration de la caisse des écoles. Et nous ne saurions en conséquence, qu'approuver les termes en ce sens de la réponse ministérielle à une question (J.O. 17 avril 1923).

Lille le 19 Septembre 1936

P. DUEZ.

VILLE de LILLE.

C A I S S E des E C O L E S M U N I C I P A L E S .



. S T A T U T S .

oooooooooooooooooooo



Article 1er

Une Caisse des Ecoles Municipales est instituée à Lille, en exécution de l'article 17 de la loi du 28 Mars 1882. Elle a pour but de faciliter la fréquentation des classes par des récompenses, sous forme de livres utiles et de livrets de Caisse d'Epargne, aux élèves les plus appliqués, et par des secours aux élèves indigents ou peu aisés, et au besoin à leurs familles. - Les secours consisteront en distribution de vêtements et de chaussures, et, pendant l'hiver, d'aliments chauds; en outre, en subventions exceptionnelles et temporaires.

Article 2.

Les ressources de la Caisse se composent: 1° Des subventions qu'elle pourra recevoir de la Commune, du Département et de l'Etat; 2° Des fondations ou souscriptions particulières; 3° Du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance, etc...; 4° Des dons en nature tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires.

Article 3.

La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité composé des Membres de la Commission scolaire et des Présidents et Trésoriers des Sociétés du DENIER et du SOU des ECOLES LAIQUES. Ce Comité présidé par le Maire ou l'Adjoint par lui délégué, élit chaque année trois Vice-Présidents, un Secrétaire Général archiviste, deux Secrétaires, un Trésorier et un Trésorier adjoint. Il pourra s'adjoindre une Commission de Dames patronnesses, sur la présentation du Maire, du Préfet ou du Comité lui-même. Ces Dames patronnesses seront placées sous la Direction des Membres de la Caisse des Ecoles.

Article 4.

Toutes les fonctions du Comité de la Caisse des Ecoles sont essentiellement gratuites; néanmoins, le Comité pourra décider la création d'emplois rétribués, en nombre nécessaire, pour le bon fonctionnement de l'oeuvre.

Dans ce cas les employés seront nommés par le Maire, sur la présentation du Comité de la Caisse des Ecoles. Ils seront considérés comme employés municipaux, soumis aux mêmes obligations et jouiront des mêmes prorogatives.

Article 5.

Le Comité arrête, chaque année, le budget des dépenses de la Caisse des Ecoles et règle l'emploi des fonds disponibles. Il détermine la somme que le Trésorier conservera pour les dépenses présumées de l'année, le surplus devant être placé sur l'Etat, en rente 3 pour cent amortissable.

Article 6.

Le Comité se réunit au moins une fois par mois; il se réunit plus souvent si le Président juge nécessaire de le convoquer, ou si cinq Membres du Comité en font la demande par écrit.

Article 7.

Dans l'intervalle des réunions du Comité, les mesures urgentes peuvent être prises par le bureau, sauf à en référer au Comité dans sa première séance.

Article 8.

Aucune dépense ne peut être acquittée par le Trésorier qu'en vertu d'un bon signé du Président ou d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Article 9.

Au 31 Décembre de chaque année, la Caisse des Ecoles arrêtera sa situation morale et financière et établira un compte rendu de tous ses travaux, qui sera lu dans une séance publique, organisée sous le patronage de l'Administration municipale. Ce compte rendu sera envoyé au Conseil Municipal et à M. l'Inspecteur d'Académie.

Article 10.

Aucune modification aux présents statuts ne pourra avoir lieu sans avoir été soumise au Conseil Municipal et reçu l'approbation de l'Autorité préfectorale.

VU et APPROUVE
Lille le 24 Juillet 1906
Le Préfet du Nord
Signé: VINCENT.

VU PAR NOUS:
Le Maire de Lille
Charles DELESALLE.

L.M.
PRÉFECTURE
du NORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



1^{re} Division

Lille, le 13 Janvier 1937

3^{me} BUREAU



OBJET :

Le Préfet du Nord,

Lille.

à Monsieur le MAIRE de LILLE

Commission scolaire



Handwritten signature in red ink.

Vous m'avez transmis la délibération en date du 23 Décembre 1936 du Conseil municipal de LILLE relative à la nomination de 4 membres à la Commission scolaire.

Des renseignements qui me sont fournis par M.l'Inspecteur d'Académie il résulte que Mme.Rachel Lempereur est institutrice.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 30 Octobre 1886, il y a incompatibilité entre les fonctions d'institutrice et celles de membre de la Commission scolaire.

Pour le Préfet du Nord:
Le Chef de Division délégué,

Handwritten signature in blue ink.

1853.- Caisse des Ecoles. Nomination de Mme Rachel Lempereur.

Sur proposition de M. le Maire, l'Administration Municipale 1° prend acte des observations de M. l'adjoint Willems au sujet de la présence de fonctionnaires de l'enseignement au sein du Comité de la Caisse des Ecoles 2° donne mandat à M. le Secrétaire Général de la Mairie de 1° rectifier la délibération prise par le Conseil Municipal le 23 Décembre 2° faire hâter l'approbation de la dite délibération.

Conseil d'Administration

S.G.

Session du 22 FEV 1937

M. PLANQUE

Au cours de votre réunion du 15 Février, à la suite d'une intervention de M. l'adjoint Rousseau, qui signalait que l'Inspection Académique ne serait pas d'avis de ratifier la délibération du Conseil Municipal déléguant à la Caisse des Ecoles Mme Rachel Lempereur, celle-ci appartenant au personnel enseignant, vous avez donné mandat à M. le Secrétaire Général de la Mairie de vous fournir à ce propos, toutes informations utiles.

Voici les renseignements que nous transmet M. Planque :

"M. le Préfet nous a en effet rappelé qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 30 Octobre 1886, il y a incompatibilité entre les fonctions d'institutrice et celles de membre de la Commission Scolaire.

"Mais il convient de souligner 1° que l'article 12 de la loi du 12 Août 1936 a abrogé les articles 54 à 59 de la loi du 30 Octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement public 2° que la même incompatibilité n'existant pas entre les fonctions d'institutrice et celles de membre du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles, il suffira - sauf éventuellement à compléter le règlement de la Caisse des Ecoles - de modifier la délibération du Conseil Municipal du 23 Décembre, en indiquant - pour aplanir les difficultés - qu'il s'agit de la désignation de membres de la Caisse des Ecoles.

"Notons que jusqu'à ces derniers temps et depuis toujours, on ne procédait pas directement à la nomination de membres de la Caisse des Ecoles, mais à la nomination de membres de la Commission Scolaire, les membres de cette Commission faisant de droit partie de la Caisse des Ecoles!"

Nous vous prions de vouloir bien statuer.

Hôtel de Ville le 19 Février 1937





2° Caisse des Ecoles. Nomination de Mme Rachel Lempereur. A la suite d'une intervention de M. l'adjoint Rousseau qui signale que l'Inspection Académique ne serait pas d'avis de ratifier la délibération du Conseil Municipal déléguant à la Caisse des Ecoles Mme Rachel Lempereur - motif pris que celle-ci appartient au personnel enseignant, l'Administration Municipale, sur proposition de M. le Maire, donne mandat à M. le Secrétaire Général de la Mairie de prendre toutes informations utiles et de rapporter à huitaine.

S.G.

Conseil d'Administration
Réunion du 15 FEV 1937
M. PLANOUE

OBJET DE L'AFFAIRE

MAIRIE DE LILLE



Caisse des Ecoles

Direction :

Secrétariat Général

Nomination de Mme Rachel Lempereur

Service du Secrétariat

BUREAU :

Information

LILLE, LE



Le Rapport à l'Administration Municipale.

à M

Au cours de votre réunion du 15 Février, M. l'adjoint Rousseau vous avait fait connaître que la Préfecture se refuserait à approuver la délibération par laquelle le Conseil Municipal a désigné Mme Rachel Lempereur comme membre de la Caisse des Ecoles, celle-ci appartenant au personnel enseignant.

Rédacteur: M

Le 22 Février, M. le Secrétaire Général de la Mairie vous ayant indiqué le moyen de tourner la difficulté, vous lui avez donné mandat de 1° rectifier la délibération susvisée 2° faire hâter l'approbation de la dite délibération.

Expédié le

par

M. Planque nous informe que cette délibération vient d'être approuvée.

Nous vous prions de nous donner acte de cette information.

Hôtel de Ville, le 25 Février 1937.

1901 bis - Caisse des Ecoles. Nomination de Mme Rachel Lempereur.

Sur proposition de M. le Maire, l'Administration Municipale prend acte de la communication qui lui est faite.

Conseil d'Administration

S.G.

le 27 FEV 1937 M. PLANQUE